



PREFET DE LA REUNION

Préfecture

Saint-Denis, le 22 août 2019

Direction des relations externes
et du cadre de vie

Bureau du cadre de vie

A R R Ê T É N° 2019-2839/SG/DRECV

Modifiant l'arrêté n°2015-1830/SG/DRCTCV du 07 septembre 2015

Portant obligation faite à la commune de Sainte-Suzanne de mettre en conformité son système de distribution d'eau destinée à la consommation humaine sur le réseau de Bagatelle.

LE PRÉFET DE LA RÉUNION
chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-1A et L.1324-1B, L.1324-1 à L.1324-5, R.1321-1 à R.1321-63 et R.1324-1 à R.1324-6 ;

VU la Loi NOTRE n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République visant notamment à transférer les compétences eaux et assainissement des communes vers les établissements publics de coopération intercommunale au 1^{er} janvier 2020 ;

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R 1321-6, R 1321-7, R 1321-14, R 1321-42 et R1321-60 du code de la santé publique ;

VU les circulaires ministérielles du 24 juillet 1990 et du 2 janvier 1997 relatives à la mise en place des périmètres de protection et des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-1830/SG/DRCTCV du 07 septembre 2015 portant obligation faite à la commune de Sainte-Suzanne de mettre en conformité son système de distribution d'eau destinée à la consommation humaine sur le réseau de Bagatelle ;

VU les rapports d'analyses de l'eau distribuée sur la commune de Sainte-Suzanne dans le cadre de l'alimentation en eau potable de la population ;

VU l'ordre de service délivré le 25 janvier 2019 pour le démarrage des travaux de construction de l'usine de potabilisation de Bassin Pilon ;

VU le courrier jy-D/bP/007/2019 de la commune de Sainte-Suzanne en date du 03 juin 2019 demandant la prorogation de l'arrêté ainsi que les derniers compléments d'informations apportés en date du 4 juillet 2019 ;

VU le courrier n° 1665/SG/DRECV du 03 juillet 2019 de la préfecture, informant la commune de Sainte-Suzanne de l'opposition tacite faite sur le dossier n° 2018-96 de demande d'autorisation du captage Bassin Pilon au titre de code de l'environnement ;

VU le compte-rendu du comité de suivi des actions mises en œuvre en application de la mise en demeure tenu le 04 juillet 2019 ;

VU l'échéancier de travaux transmis lors du comité de suivi du 04 juillet 2019 ;

CONSIDERANT que toute ressource exploitée pour l'alimentation des populations doit subir un traitement de potabilisation adapté à la qualité de l'eau brute avant mise en distribution ;

CONSIDERANT que la commune de Sainte-Suzanne dispose de la maîtrise foncière pour la création de l'usine de Bassin Pilon ;

CONSIDERANT que la commune de Sainte-Suzanne a mené à terme les études de faisabilité pour le projet d'usine de potabilisation des eaux de Bassin Pilon ;

CONSIDERANT que la commune de Sainte-Suzanne a attribué un marché de maîtrise d'œuvre pour construire l'usine de Bassin Pilon ;

CONSIDERANT que les travaux de construction de l'usine ont débuté et que celle-ci doit être livrée en mars 2020 selon le calendrier transmis par la collectivité ;

CONSIDERANT néanmoins que la procédure d'autorisation du captage Bassin Pilon menée au titre du code de l'environnement a fait l'objet d'une opposition tacite en date du 03 juillet 2019 et que celle-ci est un préalable à l'autorisation au titre du code de la santé publique ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : OBJET

Les articles 2 et 3 de l'arrêté n° 2015-1830/SG/DRCTCV du 07 septembre 2015 sont supprimés et remplacés par les articles suivants :

ARTICLE 2 : Mise en œuvre d'un traitement de potabilisation adapté de l'eau du captage Bassin Pilon

Avant la remise en service du captage Bassin Pilon pour un usage de consommation humaine, les eaux brutes prélevées devront faire l'objet d'un traitement adapté aux exigences de qualité du niveau A2 telles que définies à l'annexe III de l'arrêté du 11 janvier 2007 susvisée.

De plus, le traitement de potabilisation devra être conçu également pour éliminer les parasites de l'eau captée.

Aussi, l'utilisation de ces eaux pour la consommation humaine sera subordonnée à la mise en œuvre d'un traitement de clarification suivie d'une désinfection. La désinfection est réalisée par injonction continue de chlore asservie au débit et à la demande, de manière à garantir le maintien de la qualité bactériologique en tous points du réseau.

La filière de traitement décrite ci-dessus est susceptible d'être complétée, si besoin, par l'adjonction d'un procédé de reminéralisation de l'eau en tête de station et de mise à l'équilibre calco-carbonique.

Les réseaux de distribution doivent être conçus et entretenus selon les modalités de la réglementation en vigueur, ou des règles de l'art.

Les eaux distribuées doivent répondre aux limites de qualité exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

L'usine de potabilisation devra être mise en service au plus tard le 31 mai 2020.

ARTICLE 3 – Instauration des périmètres de protection autour du captage Bassin Pilon

Le maire de la commune de Ste-Suzanne est mis en demeure de déposer en préfecture avant le 30 octobre 2019 :

- *un nouveau dossier de demande d'autorisation de prélèvement dans le milieu naturel au titre du code de l'environnement Ce dossier devra intégrer les compléments demandés par le service instructeur, direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL), sur le précédent dossier déposé et clôturé, enregistré en préfecture sous la référence n° 2018-96 ;*
- *les compléments demandés par le service instructeur, agence régionale de santé océan Indien (ARS), sur le dossier de demande d'autorisation et d'instauration des périmètres de protection autour du captage Bassin Pilon au titre du code de la santé publique, enregistré en préfecture sous la référence n° 2018-95.*

En cas de demandes de compléments des services instructeurs, la mairie devra déposer en préfecture les addendum dans un délai maximal de 3 mois.

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n°2015-1830/SG/DRCTCV du 07 septembre 2015 non modifiées par le présent arrêté restent applicables.

ARTICLE 2 : Poursuites administratives et judiciaires

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, à l'encontre du maire de la commune de Sainte-Suzanne, des sanctions administratives prévues aux articles L.1324-1A du code de la santé publique, nonobstant les sanctions pénales prévues à l'article L.1324-3 du même code.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de La Réunion, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans les deux mois suivant sa notification.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de La Réunion également dans le délai de deux mois à compter de la notification précitée, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

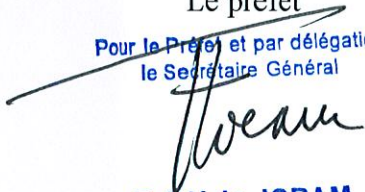
La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

ARTICLE 4 : Transfert de compétence

Conformément à la Loi NOTRE susvisée, les droits et obligations liés au présent acte sont transférés de la commune bénéficiaire à la communauté intercommunale du Nord de La Réunion (CINOR) à compter du 1er janvier 2020.

ARTICLE 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de Sainte-Suzanne, le directeur départemental de la sécurité publique, le général commandant la gendarmerie de La Réunion, la directrice générale de l'agence de santé océan Indien, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion.

Le préfet
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général

Frédéric JORAM